

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964,
portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant adhésion du Dahomey à la Convention des Nations-Unies sur le Consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature, à New-York, le 10 Décembre 1962.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le 10 Décembre 1962 à New-York, était ouverte à la signature jusqu'au 31 Décembre 1963 la Convention sur le Consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Convention élaborée dans le cadre des Nations-Unies.

Cette Convention reprend les conditions essentielles à la validité du mariage : libre et plein consentement des deux parties - consentement exprimé par elles-mêmes en personne en présence de l'autorité compétente et des témoins - enregistrement des mariages...

Elle invite en outre tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue d'abolir certaines coutumes, anciennes lois et pratiques incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle recommande aux Etats d'assurer une entière liberté dans le choix du conjoint, d'abolir le mariage des enfants, etc...

La Cour Suprême saisie, a fait connaître par lettre n°54/64 C.S. en date du 16 Mai 1964 adressée à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement que l'adhésion du Dahomey à ladite Convention nécessitait l'intervention d'une loi.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation également consulté sur l'opportunité d'une telle adhésion, a émis "un avis tout à fait favorable à l'adhésion du Dahomey à une telle Convention et ce sans restriction. En effet, les dispositions de la Convention seront en harmonie avec celles du Code Civil dont l'étude sera bientôt entreprise et ne seront aucunement une gêne pour sa rédaction.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi ci-dessous.

.../...

ARTICLE 1er. - Est autorisée l'adhésion de la République du Dahomey à la Convention des Nations-Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature, à New-York, le 10 Décembre 1962.

Fait à Cotonou, le 30 OCTOBRE 1964

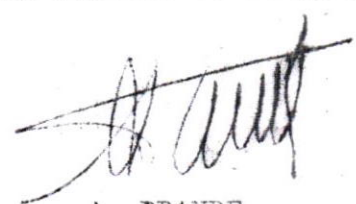
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères


J. AHOMADEGBE-TOMETIN


Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

G. LOZES


A. NDANDE